

DÉCISION DU CONSEIL

du 18 décembre 1987

concernant la signature de l'accord international de 1987 sur le caoutchouc naturel

(88/107/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

DÉCIDE:

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 113 et 116,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'accord international de 1987 sur le caoutchouc naturel a, entre autres, pour objet de contribuer à stabiliser le prix du caoutchouc naturel sans fausser des tendances à long terme du marché et d'assurer une croissance équilibrée de l'offre et de la demande de ce produit;

considérant que l'application dudit accord, qui se situe dans le cadre du programme intégré sur les produits de base, suppose à la fois une action de la Communauté et une action commune des États membres,

Article premier

La Communauté et ses États membres signent l'accord international de 1987 sur le caoutchouc naturel, déposé auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord au nom de la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1987.

Par le Conseil

Le président

N. WILHJELM

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Préambule	21
CHAPITRE PREMIER — OBJECTIFS	
Article premier Objectifs	21
CHAPITRE II DÉFINITIONS	
Article 2 Définitions	22
CHAPITRE III ORGANISATION ET ADMINISTRATION	
Article 3 Création, siège et structure de l'Organisation internationale du caoutchouc naturel	22
Article 4 Membres de l'organisation	23
Article 5 Participation d'organismes intergouvernementaux	23
CHAPITRE IV LE CONSEIL INTERNATIONAL DU CAOUTCHOUC NATUREL	
Article 6 Composition du Conseil international du caoutchouc naturel	23
Article 7 Pouvoirs et fonctions du conseil	23
Article 8 Délégation de pouvoirs	24
Article 9 Coopération avec d'autres organismes	24
Article 10 Admission d'observateurs	24
Article 11 Président et vice-président	24
Article 12 Le directeur exécutif, le directeur du stock régulateur et le personnel	24
Article 13 Sessions	25
Article 14 Répartition des voix	25
Article 15 Procédure de vote	25
Article 16 Quorum	26
Article 17 Décisions	26
Article 18 Institution de comités	26
Article 19 Groupe d'experts	26
CHAPITRE V PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS	
Article 20 Privilèges et immunités	26
CHAPITRE VI COMPTES ET VÉRIFICATION DES COMPTES	
Article 21 Comptes financiers	27
Article 22 Mode de paiement	27
Article 23 Vérification des comptes	27
CHAPITRE VII LE COMPTE ADMINISTRATIF	
Article 24 Adoption du budget administratif et fixation des contributions	27
Article 25 Versement des contributions au budget administratif	28
CHAPITRE VIII LE STOCK RÉGULATEUR	
Article 26 Volume du stock régulateur	28
Article 27 Financement du stock régulateur	28
Article 28 Versement des contributions au compte du stock régulateur	29
Article 29 Fourchette de prix	29
Article 30 Fonctionnement du stock régulateur	30
Article 31 Réexamen et révision de la fourchette de prix	31
Article 32 Prix indicateur du marché	32
Article 33 Composition des stocks constituant le stock régulateur	32

		<i>Page</i>
Article 34	Emplacement des stocks composant le stock régulateur	32
Article 35	Rotation des stocks composant le stock régulateur	32
Article 36	Limitation ou suspension des opérations du stock régulateur	32
Article 37	Pénalisation pour non-acquittement des contributions au compte du stock régulateur	33
Article 38	Ajustement des contributions au compte du stock régulateur	33
Article 39	Le stock régulateur et les modifications des taux de change	34
Article 40	Procédures de liquidation du compte du stock régulateur	34
CHAPITRE IX	RELATIONS AVEC LE FONDS COMMUN POUR LES PRODUITS DE BASE	
Article 41	Relations avec le fonds commun pour les produits de base	35
CHAPITRE X	APPROVISIONNEMENTS ET ACCÈS AUX MARCHÉS ET AUTRES MESURES	
Article 42	Approvisionnement et accès aux marchés	35
Article 43	Autres mesures	35
CHAPITRE XI	CONSULTATIONS AU SUJET DES POLITIQUES INTÉRIEURES	
Article 44	Consultations	36
CHAPITRE XII	STATISTIQUES, ÉTUDES ET INFORMATION	
Article 45	Statistiques et information	36
Article 46	Évaluation annuelle, estimations et études	37
Article 47	Examen annuel	37
CHAPITRE XIII	DISPOSITIONS DIVERSES	
Article 48	Obligations générales et responsabilités des membres	37
Article 49	Obstacles au commerce	37
Article 50	Transport et structure du marché du caoutchouc naturel	37
Article 51	Mesures différenciées et correctives	37
Article 52	Dispenses	38
Article 53	Normes de travail équitables	38
CHAPITRE XIV	PLAINTES ET DIFFÉRENDS	
Article 54	Plaintes	38
Article 55	Différends	38
CHAPITRE XV	CLAUSES FINALES	
Article 56	Signature	39
Article 57	Dépositaire	39
Article 58	Ratification, acceptation et approbation	39
Article 59	Notification d'application à titre provisoire	39
Article 60	Entrée en vigueur	39
Article 61	Adhésion	40
Article 62	Amendements	40
Article 63	Retrait	40
Article 64	Exclusion	40
Article 65	Liquidation des comptes des membres qui se retirent ou sont exclus ou des membres qui ne sont pas en mesure d'accepter un amendement	40
Article 66	Durée, prorogation et fin du présent accord	41
Article 67	Réserves	41
ANNEXE A	Pays exportateurs et leurs parts, calculées aux fins de l'article 60, dans le total des exportations nettes des pays	42
ANNEXE B	Pays et groupes de pays importateurs et leurs parts, calculées aux fins de l'article 60, dans le total des importations nettes des pays	43
ANNEXE C	Coût estimatif du stock régulateur, calculé par le président de la Conférence des Nations unies sur le caoutchouc naturel, 1985	44